



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question orale n° 1122

Texte de la question

Mme Brigitte de Premont appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les préoccupations des communes ou groupements de communes concernant la prise en charge de la rehabilitation, de la mise aux normes ou de l'aménagement des dispositifs d'assainissement individuels. En effet, la législation en matière d'assainissement (loi sur l'eau, dispositions du code rural, arrêté du 20 avril 1956 concernant l'intervention des collectivités dans les propriétés privées) manque de lisibilité et elle est parfois contradictoire. Dans ces conditions, et de manière à éviter aux élus de ces communes ou groupements de communes de se trouver involontairement en contradiction avec la loi et de prendre le risque de contestations émanant de leurs administrés devant la justice administrative, elle lui demande de lui préciser : dans quelle mesure une commune ou un groupement de communes a le droit de réhabiliter des ouvrages d'assainissement individuel en domaine privé, d'en garder la propriété et de le mettre à la disposition des particuliers ; si ces mêmes communes ou groupements de communes sont autorisés à affecter à ces travaux sur domaine privé les aides financières obtenues dans le cadre d'un contrat pluriannuel, de la part des partenaires habituels : Etat, département, région, agence de l'eau ; si les communes ou groupements de communes peuvent récupérer la TVA correspondant au montant de ces opérations et prendre en compte l'amortissement technique de ces ouvrages dans le cadre de leur budget annexe d'assainissement.

Texte de la réponse

M. le président. Mme Brigitte de Premont a présenté une question no 1122.

La parole est à Mme Brigitte de Premont, pour exposer sa question.

Mme Brigitte de Premont. Madame le ministre de l'environnement, je me permets d'appeler votre attention sur les préoccupations des communes et des groupements de communes concernant la prise en charge de la rehabilitation, de la mise aux normes et de l'aménagement des dispositifs d'assainissement individuel. En effet, la législation en matière d'assainissement - loi sur l'eau, dispositions du code rural, arrêté du 20 avril 1956 concernant l'intervention des collectivités dans les propriétés privées - manque de lisibilité et est parfois contradictoire. Dans ces conditions, et de manière à éviter aux élus de ces communes ou de ces groupements de se trouver involontairement en contradiction avec la loi et de prendre le risque de contestations émanant de leurs administrés devant la justice administrative, je vous demande de bien vouloir préciser les points suivants. Dans quelle mesure une commune ou un groupement de communes ont-ils le droit de réhabiliter des ouvrages d'assainissement individuel en domaine privé, d'en garder la propriété et de les mettre à la disposition des particuliers ?

Ces mêmes communes ou groupements sont-ils autorisés à affecter à ces travaux sur domaine privé les aides financières obtenues dans le cadre d'un contrat pluriannuel, de la part des partenaires habituels: Etat, département, région, agence de l'eau ?

Enfin, ces communes ou groupements peuvent-ils récupérer la TVA correspondant au montant de ces opérations et prendre en compte l'amortissement technique de ces ouvrages dans le cadre de leur budget annexe d'assainissement ?

M. le president. La parole est a Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Madame le depute, l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fait obligation aux communes, au plus tard le 31 decembre 2005, de prendre en charge le controle des dispositifs d'assainissement non collectif en leur donnant la possibilite d'assurer l'entretien de ces systemes. Ces dispositions ont pour objectif, d'une part, de remettre sur un pied d'egalite les deux formes d'assainissement - collectif et individuel -, d'autre part, de faire en sorte que l'assainissement autonome soit concu et entretenu avec la meme vigilance que l'assainissement collectif.

Ainsi, la loi a fait en sorte que l'assainissement communal, qu'il soit autonome ou collectif, soit considere, organise et gere comme un tout. Toutefois, l'assainissement autonome se demarque, car les competences sont partagees entre la commune et le proprietaire, celui-ci etant tenu par la loi, aux termes des articles L. 33 et 35-4 du code de la sante publique, de realiser l'installation a ses frais.

Conformement a la loi sur l'eau, un nombre croissant de communes ou d'etablissements publics de cooperation intercommunale ont instaure ce service d'assainissement non collectif, anticipant la date butoir du 31 decembre 2005. Il s'avere qu'un certain nombre d'entre eux souhaitent prolonger les dispositions rendues obligatoires par la loi en prenant en charge partiellement les depenses de rehabilitation de ces systemes sur domaine prive.

Quel que soit le bien-fonde de cette demarche qui montre le dynamisme des communes concernees, elle pose effectivement des questions sur l'encadrement juridique de missions non mentionnees par l'article 35 de la loi sur l'eau. Interroge par mes soins et par M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation, le Conseil d'Etat, en formation administrative, dans sa seance du 10 avril 1996, a estime que la loi n'ayant expressement prevu la prise en charge par les communes que des prestations et depenses de controle et, le cas echeant, d'entretien des installations, les communes ne peuvent etendre l'objet des services publics a caractere industriel et commercial pour realiser leur rehabilitation que dans les conditions prevues par l'article 31 de la loi sur l'eau, ou, a default, dans les limites imposees par le principe de liberte du commerce et de l'industrie a la creation de tels services par les collectivites locales.

L'article 31 de la loi sur l'eau permet de pallier le fait que l'installation des dispositifs d'assainissement non collectif ne soit pas expressement prevue par les dispositions de l'article 35. Il autorise en effet les collectivites a realiser les travaux et ouvrages dont la loi precise la finalite a condition que l'interet general ou l'utilite publique en aient ete reconnus a la suite d'une enquete publique.

En dehors de la possibilite offerte par cet article, l'interpretation du Conseil d'Etat doit permettre a la collectivite d'intervenir dans le cas ou les missions du service de controle ou d'entretien des installations rendent indispensable la reconstruction ou la rehabilitation prealable de celles-ci.

Dans ces conditions, les communes peuvent pretendre aux aides des partenaires habituels, notamment celles des agences de l'eau. Leur sixieme programme a prevu de tels dispositifs financiers.

Par ailleurs, mes services reflechissent actuellement a d'autres formules, simples, qui permettraient aux agences de l'eau d'intervenir pour aider a la rehabilitation des dispositifs d'assainissement autonome.

S'agissant de la formule qui consisterait a ce que les communes, sur la base soit de servitudes, soit d'acquisitions foncieres des parcelles de terrain necessaires, acquierent la propriete des ouvrages et en facturent sous forme de redevance les depenses d'amortissement, il convient d'etre beaucoup plus prudent. En l'etat actuel des textes, cette solution comporte des risques certains pour la commune. Deux usagers devraient logiquement etre identifies: l'occupant, pour la part de la redevance correspondant aux missions de controle et d'entretien; le proprietaire, pour la part correspondant a l'amortissement de l'investissement.

Enfin, il convient de rappeler que le decret no 89-645 du 6 septembre 1989 exclut les depenses de mise en place ou de mise en conformite des dispositifs d'assainissement non collectif du fonds de compensation de la TVA.

Tels sont, madame le depute, les elements de reponse que je suis a meme de vous communiquer.

M. le president. La parole est a Mme Brigitte de Premont.

Mme Brigitte de Premont. Je vous remercie, madame le ministre, de cette reponse tres claire. Je souhaite que les textes en preparation permettent de garantir aux syndicats d'assainissement la securite de leurs engagements. Cela aiderait les communes qui veulent aller de l'avant, ce qui est le cas dans de nombreux secteurs du Pas-de-Calais.

Données clés

Auteur : [Mme de Prémont Brigitte](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1122

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1996, page 3812

Réponse publiée le : 12 juin 1996, page 4051

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 5 juin 1996